



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Domaine

Question écrite n° 5229

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le Premier ministre que, le 27 septembre et le 13 octobre 1988, il a saisi le Conseil constitutionnel, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de la dénomination « commission de la privatisation » figurant dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations et dans la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les motifs de cette saisine et quel usage il compte faire de la décision du Conseil constitutionnel constatant le caractère réglementaire des mots « de la privatisation » (J O du 20 octobre 1988, page 13201).

Texte de la réponse

Reponse. - La saisine du Conseil constitutionnel à laquelle l'honorable parlementaire fait référence avait pour objectif de permettre au Gouvernement de modifier par décret la dénomination de la commission de la privatisation. En effet, la dénomination de la commission chargée par la loi de procéder à l'évaluation des entreprises du secteur public lors des opérations de transfert au secteur privé est inscrite au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. La modifier imposait, en vertu de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, que le Conseil constitutionnel la déclare préalablement du domaine du règlement. Tel était l'objet de la saisine du Conseil constitutionnel qui dans sa décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988, a constaté le caractère réglementaire des mots de la privatisation. Cette décision rendue, le Gouvernement a pu modifier par décret la dénomination de la commission de la privatisation. Par décret n° 88-1054 en date du 22 novembre 1988, la commission de la privatisation a pris le nom de commission d'évaluation des entreprises publiques. Sa nouvelle dénomination reprend exactement l'intitulé de la mission dont elle est chargée par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5229

Rubrique : Lois

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3186